

Sur le littoral, la baie de la Jade abrite le vaste port militaire de Wilhelmshafen, l'embouchure du Weser est défendue par Bremerhaven et celle de l'Elbe par Cuxhaven. Sonderbourg et Düppel défendent la frontière danoise. Kiel est entouré de batteries et de forts. Lubeck est protégé par Travemünde. Stralsund, Rugen et Swinemünde couvrent les abords de Stettin. Weichselmünde, Dantzig, Kolberg, Pillau, Königsberg et Memel défendent les embouchures de la Vistule et rendent inabordables les Haff.

La frontière germano-russe, couverte par des fleuves et des marais, est renforcée par les places de Marienbourg, Thorn, Posen, Glogau, Kustrin.

Sur la frontière sud-est, on rencontre les places d'Ingolstadt, Ulm, Rastadt, Huningue, Neufbrisach, Strasbourg, Gernersheim, Mayence, Coblenz, Cologne, Metz, Thionville, Sarrelouis.

Berlin, protégé directement par Spandau, est couvert à l'est par la ligne de l'Oder qu'appuient les places de Glogau, Kustrin et Stettin, à l'ouest par l'Elbe renforcé par les places de Königstein, Torgau et Magdebourg.

Rappelons ici que l'Empereur, en vertu de l'article 65 de la Constitution, a le droit d'ordonner la construction de fortifications et de places fortes sur toute l'étendue du territoire fédéral.

Des servitudes militaires.

Les terrains avoisinant immédiatement les forteresses sont partagés en trois zones : la première s'étend à 375 mètres, la deuxième à 600, la troisième à 1,275 ; l'autorisation de construire, les restrictions ou l'interdiction varient suivant les zones. Quand il y a lieu d'accorder des indemnités aux propriétaires par suite de dépréciation de propriété, l'administration prononce et laisse recours aux intéressés par la voie juridique.

En cas de guerre, les propriétaires doivent se conformer aux ordres donnés pour les destructions de tout genre, il leur est accordé des indemnités en rentes ou en capitaux.

Sous le nom de *Reichsrayon-Kommission*, siége à Berlin une com-

mission, sous la présidence du ministre de la guerre, avec mission de prononcer sur les changements à apporter à la délimitation des zones de servitude, de trancher en dernier ressort les différends concernant la nue propriété ou la jouissance d'immeubles situés dans la zone des fortifications permanentes, et de se prononcer particulièrement sur les recours contre les règlements et décisions pris par les commandatures.

Des réquisitions.

La loi, en dehors de l'obligation du service militaire, impose aux sujets allemands des charges matérielles, qui varient suivant le temps de paix ou l'état de guerre, et sont en partie compensées au moyen d'indemnités en argent.

Le *Quartierleistung* ou réquisition de casernement, est l'objet de règlements particuliers ; il a pour but de suppléer, dans les garnisons, à l'insuffisance du casernement pour les hommes et pour les chevaux, et de donner aux troupes un abri provisoire pendant les marches et les manœuvres. Dans les cantonnements qui ne sont pas établis pour plus de six mois, on doit pourvoir au logement des officiers et fonctionnaires militaires, à l'installation des salles de discipline et des postes.

L'obligation atteint tous les bâtiments pouvant être utilisés, pourvu qu'ils ne soient indispensables ni aux besoins de l'habitation, ni à ceux de l'agriculture et du commerce.

En sont affranchis tous les bâtiments appartenant à une des familles régnautes ou princières, ceux des ambassades, ceux reconnus d'intérêt ou d'usage publics, tels que les églises, les écoles, les maisons de bienfaisance, les hôpitaux, les prisons, et ceux qui ne sont pas édifiés depuis plus de deux années.

Les propriétaires de bâtiments ne sont pas requis directement, mais bien par l'intermédiaire de la municipalité. Les charges du logement sont réparties entre les communes, d'après un travail arrêté d'avance dans chaque cercle par une commission spéciale (*Kreis-Einquartierungs-Kommission*).

Les communes désignées distribuent le logement, dressent des ca-

dastrés, prennent des décisions et des arrêtés locaux; il leur est loisible d'édifier des constructions avec affectation spéciale.

Tout citoyen qui ne se soumet pas aux charges du logement militaire, est passible de certaines mesures coercitives, et supporte les frais résultant de la fourniture du logement faite à son compte.

Toute prestation de logement donne droit à une indemnité, d'après un tarif basé sur la division des communes en cinq classes, sauf Berlin que régissent des règlements spéciaux. Le tarif d'indemnité est révisé tous les cinq ans.

Les réquisitions en nature pendant le temps de paix forment l'objet de la loi d'Empire du 13 février 1875.

Elles ne doivent être exigées que dans le cas où l'on ne peut satisfaire autrement aux besoins du service; il est dû une indemnité pour les fournitures et pour les dommages causés; les réclamations qu'on aurait à présenter peuvent l'être, dans le premier cas, pendant le cours d'une année, dans le second pendant un délai de quatre semaines.

Les réquisitions sont imposées aux communes ou directement aux habitants.

La réquisition des moyens de transport s'applique aux voitures, aux attelages et aux conducteurs, dans le cas où il n'a pu être passé de marché aux prix usités dans la localité.

En sont exemptés les familles princières, les ambassades, les haras, les administrations militaires, les médecins, les vétérinaires et les maîtres de poste.

Les attelages ne peuvent être réquisitionnés que pour une journée. Les indemnités à accorder sont fixées périodiquement par le Conseil fédéral.

Pendant la durée des jours de marche et de repos passés hors des garnisons, la nourriture des hommes doit être fournie par l'habitant chez lequel ils sont logés; le militaire logé doit se contenter de la table de son hôte.

L'indemnité fixée par le Conseil fédéral est de 1 fr. par journée de nourriture, de 80 cent. si on ne fournit pas de pain, et doublée pour les officiers.

La fourniture des fourrages ne peut être exigée, pour un détachement de plus de 25 chevaux, que quand il y a impossibilité de se les procurer par marché.

On les paye au prix moyen qu'ils ont atteint pendant le mois sur le marché principal de la contrée.

Le droit de réquisitionner est ouvert en vertu des itinéraires fixés par les fonctionnaires civils compétents, ou en vertu d'arrêtés spéciaux de ces mêmes fonctionnaires. Dans le cas d'urgence, les autorités militaires peuvent requérir directement les municipalités et même s'adresser, s'il est nécessaire, aux habitants. Les arrêtés et les réquisitions doivent être formulés par écrit; il doit être donné reçu des fournitures faites.

Ces réquisitions, comme celle du logement, sont réparties par commune et par habitant. Les municipalités sont responsables de l'exécution des réquisitions, elles peuvent les prendre à leur propre compte; le montant total de l'indemnité leur est remis et elles en opèrent la répartition entre les ayants droit.

Les réquisitions imposées directement aux habitants, sont les suivantes :

Transport par eau, à la charge des propriétaires de navires, bateaux, etc., et par l'intermédiaire des autorités investies de la police des ports;

Mise à la disposition des troupes, des ateliers de forges, usage des fontaines et abreuvoirs;

Libre disposition des propriétés foncières pour les manœuvres des troupes, à l'exception des maisons, des cours, des jardins et des vignes.

Les indemnités, particulièrement celles pour dommages aux récoltes, sont fixées par une commission d'experts, composée d'un commissaire civil, d'un officier, d'un fonctionnaire militaire et d'au moins deux experts élus par l'assemblée du cercle (*Kreistag*).

Enfin, transport des troupes et du matériel de l'armée par toute administration de chemin de fer, moyennant indemnité d'après un tarif établi et révisé de temps à autre par le Conseil fédéral.

La loi d'Empire du 13 juin 1873 établit les principes relatifs aux réquisitions en temps de guerre.

Les réquisitions de guerre sont exigibles du jour où la force armée est mobilisée; en cas de mobilisation partielle, le droit de réquisitionner n'est ouvert qu'aux fractions de l'armée mobilisées.

Elles ne peuvent être imposées qu'autant qu'il est impossible de pourvoir autrement aux besoins de la guerre; elles ouvrent droit à indemnité sur les fonds de l'Empire.

Les communes sont tenues aux prestations suivantes: logement pour les hommes et les chevaux, dans la mesure des ressources; nourriture des hommes et des chevaux en marche et en cantonnements; mise à la disposition de l'armée des moyens de transport et d'attelage existant sur le territoire de la commune; cession des terrains et bâtiments dont les besoins de la guerre exigent l'occupation; cession de matériaux de construction de tout genre; cession de combustible et de paille de couchage; fourniture d'objets d'armement et d'équipement, de médicaments et de moyens de pansement, en tant que les objets existent ou qu'on peut se les procurer dans la commune.

Des arrêtés de l'autorité civile compétente, d'après les lois des États particuliers, déterminent, sur la réquisition des autorités militaires, dans quels cas et dans quelles mesures sont exigibles les prestations, en ayant égard aux facultés des communes.

Dans les villes qui forment un cercle à elles seules, ou qui, là où n'existe pas la division de cercle, comptent au moins 25,000 âmes, la règle est que les réquisitions soient adressées au chef de la municipalité.

En cas d'urgence, l'autorité militaire peut s'adresser directement aux habitants.

Arrêtés et réquisitions doivent, en règle générale, être formulés par écrit et contenir la désignation précise de la prestation exigée; en outre, il doit être délivré un reçu de toute prestation effectuée.

Les communes sont responsables de l'exécution ponctuelle et complète des réquisitions. En cas de refus ou de retard, l'autorité civile a le droit d'en assurer l'exécution par la force.

L'autorité militaire a le même droit lorsqu'il y a péril en la demeure.

Les communes sont autorisées à faire usage et, en cas de besoin, à se mettre en possession par force des terrains et des édifices situés sur le territoire de la commune, à l'exception des châteaux, édifices ou terrains affectés à des services publics.

Les dépenses en argent sont couvertes par les personnes obligées à contribuer aux charges communales.

Les communes sont autorisées à se charger de fournir elles-mêmes l'entretien et le logement en nature, et à répartir les frais en résultant entre les contribuables, dans la proportion de leur obligation à la prestation en nature.

La commune est tenue de dédommager ceux dont elle réquisitionne les prestations en nature ou les services, dans la mesure suivante: elle n'est pas tenue d'acquitter l'indemnité avant que celle-ci ait été mise à sa disposition par l'Empire; néanmoins, elle doit faire des avances aux personnes nécessiteuses ou frappées de charges excédant leur part proportionnelle.

Tout habitant atteint par la réquisition, peut exiger de la commune, pour la garantie de sa créance, un reçu qui constate la prestation fournie par lui.

L'Empire n'accorde d'indemnité pour logement que: pour les troupes qui appartenaient à la garnison du lieu avant la mobilisation, jusqu'à leur mise en marche; pour les contingents qui viennent renforcer la garnison du lieu après la mobilisation; pour les troupes de remplacement dans leurs dépôts; et cela d'après les principes applicables à l'état de paix.

Les indemnités pour nourriture se règlent d'après les principes en vigueur pour l'état de paix; il peut n'être dû que des demi-journées de nourriture.

Pour les fournitures de fourrage, on accorde les prix moyens des dix dernières années de paix, en laissant de côté l'année du plus haut et celle du plus bas prix.

Pour les services de relais et d'attelages, on observe les dispositions suivantes: l'indemnité à tant par journée ou demi-journée, sur des bases fixées par le Conseil fédéral; si les voitures etattelages sont re-

tenus plus de 48 heures hors de leur domicile, les conducteurs et bêtes d'attelages ont droit au logement et à la nourriture, sans diminution des prix de leurs charrois ; si les voitures ou attelages sont réquisitionnés pour plus de 48 heures hors de leur domicile, ou pour un temps indéterminé, les bêtes d'attelages, les voitures et harnais, doivent être estimés par experts avant le départ, et complète indemnité est due, sur la base d'estimation, en cas de pertes, de dommages ou d'usure extraordinaire.

Les indemnités pour autres prestations sont réglées d'après les prix courants de la localité en temps ordinaire.

L'indemnité pour occupation ou abandon d'édifice ou de terrain se règle d'après le dommage causé, la privation de jouissance étant considérée comme telle.

Si le propriétaire ne rentre pas en possession de son bien, il est payé d'après les règles applicables à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas où il est impossible de pourvoir autrement à l'entretien de la force armée, le Conseil fédéral peut ordonner qu'il sera fourni, pour remplir les magasins de campagne, ce qui est nécessaire en bétail vivant, farine, avoine, foin et paille (*Landlieferungen*).

Le territoire de l'Empire est, à cet effet, divisé en circonscriptions de fournitures (*Lieferungsverbände*).

Le Conseil fédéral fixe l'étendue des fournitures et désigne les circonscriptions qui auront à les effectuer.

Les circonscriptions de fourniture peuvent avoir recours à l'intermédiaire des communes pour acquitter les prestations exigées d'elles.

Les indemnités sont fixées comme il est dit plus haut ; celles pour le bétail sont déterminées à dire d'experts, d'après les prix courants de la localité en temps de paix.

Pour désintéresser les personnes qui ont droit à des indemnités, il est dressé des bons en leur nom, portant intérêt à 4 p. 100 à partir du premier jour du mois qui suit la prestation.

L'acquittement des bons et le paiement des intérêts se font, dans la mesure du disponible de la caisse générale de guerre, aux caisses pu-

bliques désignées par un avis officiel ; les intérêts cessant de courir à partir du dernier jour du mois dans lequel l'avis a paru.

Après le rétablissement de l'état de paix, les autorités supérieures administratives mettent en demeure, par avis officiel, les personnes intéressées de produire leurs prétentions à des indemnités pour réquisition de guerre. Un délai de forclusion d'un an est ouvert aux particuliers pour leurs déclarations, d'un an et trois mois aux communes et circonscriptions de fourniture.

Le défaut de déclaration pendant le délai de forclusion entraîne la perte de tout droit à indemnité.

Les possesseurs de navires et embarcations sont obligés, s'ils en sont requis, de les mettre à la disposition de l'administration militaire pour les besoins de la guerre, avec droit à indemnité pour occupation, dépréciation ou perte.

Tous les propriétaires de chevaux sont tenus de céder leurs chevaux déclarés propres au service de guerre, contre indemnité équivalente à leur valeur.

Sont seuls exempts de cette obligation : les membres des familles régnantes allemandes ; les représentants des puissances étrangères et le personnel des légations ; les fonctionnaires au service de l'Empire ou des États de la Confédération ; les médecins et les vétérinaires, quant aux chevaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; les maîtres de poste, dans la limite du nombre de chevaux qu'ils doivent entretenir.

Il est procédé aux estimations sous la direction d'un commissaire nommé par l'administration et à dire d'experts, en se basant sur les prix du temps de paix.

La valeur fixée est payée comptant sur les fonds les plus disponibles de la caisse de guerre.

Toute administration de chemin de fer est tenue d'avoir en réserve l'outillage nécessaire pour le transport des soldats et des chevaux dans ses wagons ; d'opérer le transport des troupes et du matériel ; de prêter le personnel et le matériel qui lui servent à établir et à exploiter les voies ferrées.

Il n'est accordé aucune indemnité pour le fait de tenir prêt l'outillage des wagons. Pour les transports militaires et la cession du matériel d'exploitation, les administrations sont indemnisées suivant un tarif général dressé par le Conseil fédéral.

Les administrations des chemins de fer situés sur le théâtre de la guerre ou à proximité, ont à obtempérer aux prescriptions de l'autorité militaire touchant l'organisation, la continuation, la suspension et la reprise de l'exploitation de la voie.

En cas de contravention à ces prescriptions, l'autorité militaire a le droit de les mettre à exécution aux frais des administrations de chemin de fer.

L'époque à laquelle on revient à l'état de paix et à laquelle cessent d'être dues les réquisitions de guerre, est fixée par ordonnance de l'Empereur.

Les questions de compétence et de procédure, pour le règlement des indemnités, sont réglées par les lois des États particuliers de la Confédération.

De l'armée sur le pied de guerre.

L'Empereur détermine l'effectif de guerre de l'armée ainsi que l'organisation du landsturm ; il a le pouvoir de donner l'ordre de mobilisation dans tout l'Empire.

L'armée allemande, sur le pied de guerre, se divise en deux parties principales :

1° L'armée de campagne (*Feld-Armee*) ;

2° L'armée de garnison (*Besatzungs-Armee*).

L'armée de campagne est constituée avec les éléments suivants :

A. — Troupes de campagne (*Feld-Truppen*) ou troupes de l'armée permanente portées au pied de guerre, en rappelant les hommes du *Beurlaubtenstand* et de la réserve de l'armée active.

B. — Troupes de réserve de campagne (*Feld-Reserve-Truppen*), constituées, au moment de la mobilisation, avec les réservistes encore disponibles et les meilleurs éléments de la landwehr.

C. — Formations spéciales de campagne (*Besondere Feld-Formationen*), intéressant exclusivement les services de l'artillerie et du génie.

L'armée de garnison, habituellement destinée à rester sur le territoire, au moins au début des opérations, et dont les formations sont généralement créées de toutes pièces, lors de la mobilisation, avec des cadres disponibles des landwehriens des plus anciennes classes, des réservistes du recrutement et des hommes du landsturm, comprend :

A. — Les troupes de dépôt (*Ersatz-Truppen*). Les troupes de dépôt sont chargées d'assurer les remplacements à l'armée de campagne pendant le cours des opérations ; elles n'existent pas en temps de paix, sauf dans la cavalerie, où il y a le 5^e escadron ; pour toutes les autres armes, il n'est formé de dépôt qu'au moment de la mobilisation.

B. — Les troupes de garnison (*Besatzungs-Truppen*).

C. — Les troupes du landsturm (*Landsturm-Truppen*).

A l'une et à l'autre armée appartiennent des formations pour le service des étapes et des chemins de fer, des commandements avec leurs états-majors et des administrations ou services.

Après que l'armée a été mobilisée, sa formation est déterminée par l'ordre de bataille de l'armée de campagne et par un état d'emplacement de l'armée de garnison, arrêtés par l'Empereur.

Un plan de mobilisation prévoit toutes les mesures à prendre dès le temps de paix, aussi bien qu'après la réception de l'ordre de mobilisation, pour assurer le passage de l'armée du pied de paix au pied de guerre.

Pour les troupes de campagne, le corps d'armée est composé de deux divisions. La division compte : deux brigades, chacune à 2 régiments à 3 bataillons ; un régiment de cavalerie, à 4 escadrons ; un groupe (*Abtheilung*) de 4 batteries montées ; une ou deux compagnies de pionniers ; un équipage de pont.

L'une des deux divisions a, en outre, un bataillon de chasseurs.

Le corps d'armée est complété par une artillerie de corps, des colonnes de munitions et du train.